



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement

2011/0280(COD)

30.5.2012

AMENDEMENTS

6 - 15

Projet d'avis
Birgit Schnieber-Jastram
(PE485.891v01-00)

Règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune

Proposition de règlement
(COM(2011)0625 – C7-0336/2011 – 2011/0280(COD))

AM\903340FR.doc

PE489.683v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegOpinion

Amendement 6
Franziska Keller, Catherine Grèze
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) En vertu de l'article 208 du traité FUE, la PAC réformée devrait intégrer les objectifs de la coopération au développement, y compris ceux agréés dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations internationales. En particulier, les mesures prises au titre du présent règlement ne devraient pas compromettre le droit des personnes et des États souverains de définir démocratiquement leurs propres politiques agricoles et alimentaires ou hypothéquer la capacité de production alimentaire et la sécurité alimentaire à long terme des pays en développement, en particulier des pays moins avancés (PMA), et ces mesures devraient contribuer au respect des engagements de l'Union dans l'atténuation du changement climatique.

Or. en

Amendement 7
Franziska Keller, Catherine Grèze
au nom du groupe Verts/ALE
Norbert Neuser

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) Un des objectifs de la nouvelle PAC est l'amélioration des performances environnementales par une composante

(26) Un des objectifs de la nouvelle PAC est l'amélioration des performances environnementales par une composante

écologique obligatoire des paiements directs, qui soutiendra les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, il convient que les États membres utilisent une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs pour octroyer, en plus du paiement de base, un paiement annuel pour des pratiques obligatoires à suivre par les agriculteurs, axées en priorité sur des objectifs en matière de changement climatique et d'environnement. Il convient que ces pratiques prennent la forme d'actions simples, généralisées, non contractuelles et annuelles qui aillent au-delà de la conditionnalité et qui soient liées à l'agriculture, telles que la **diversification** des cultures, le maintien des prairies permanentes et les surfaces d'intérêt écologique. Il convient que la nature obligatoire de ces pratiques concerne également les agriculteurs dont les exploitations sont entièrement ou partiellement situées dans des zones "Natura 2000" couvertes par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, pour autant que ces pratiques soient compatibles avec les objectifs desdites directives. Il convient que les agriculteurs qui remplissent les conditions fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 bénéficient de la composante écologique sans devoir satisfaire à d'autres obligations, étant donné les effets bénéfiques reconnus pour l'environnement des systèmes d'agriculture biologique. Il convient que le non-respect

écologique obligatoire des paiements directs, qui soutiendra les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, il convient que les États membres utilisent une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs pour octroyer, en plus du paiement de base, un paiement annuel pour des pratiques obligatoires à suivre par les agriculteurs, axées en priorité sur des objectifs en matière de changement climatique et d'environnement. Il convient que ces pratiques prennent la forme d'actions simples, généralisées, non contractuelles et annuelles qui aillent au-delà de la conditionnalité et qui soient liées à l'agriculture, telles que la **rotation diversifiée** des cultures, le maintien des prairies permanentes et les surfaces d'intérêt écologique, **ou la production de cultures qui sont bénéfiques pour le climat et l'environnement, qui contribuent à réduire les coûts de production et qui stimulent les marchés locaux d'aliments pour animaux**. Il convient que la nature obligatoire de ces pratiques concerne également les agriculteurs dont les exploitations sont entièrement ou partiellement situées dans des zones "Natura 2000" couvertes par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, pour autant que ces pratiques soient compatibles avec les objectifs desdites directives. Il convient que les agriculteurs qui remplissent les conditions fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 bénéficient de

de la composante écologique entraîne des sanctions sur la base de l'article 65 du règlement (UE) n° [...] [RHZ].

la composante écologique sans devoir satisfaire à d'autres obligations, étant donné les effets bénéfiques reconnus pour l'environnement des systèmes d'agriculture biologique. Il convient que le non-respect de la composante écologique entraîne des sanctions sur la base de l'article 65 du règlement (UE) n° [...] [RHZ].

Or. en

Amendement 8

Franziska Keller, Catherine Grèze
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement **Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) Il y a lieu d'autoriser les États membres à utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs aux fins d'un soutien couplé dans certains secteurs dans des cas bien déterminés. Il convient que les ressources pouvant être affectées à des mesures de soutien couplé soient limitées à un niveau approprié, tout en permettant l'octroi d'un tel soutien dans les États membres ou dans leurs régions spécifiques qui connaissent des situations particulières, où des types d'agriculture spécifiques ou des secteurs agricoles spécifiques sont particulièrement importants pour des raisons économiques, environnementales et/ou sociales. Il convient que les États membres soient autorisés à utiliser jusqu'à 5 % de leurs plafonds nationaux pour ce soutien, ou 10 % dans le cas où leur niveau de soutien au cours de l'une des années au moins de la période 2010-2013 a dépassé 5 %. Toutefois, dans des cas dûment justifiés où certains besoins sensibles sont attestés dans une région, et après approbation par la Commission, il

Amendement

(33) Il y a lieu d'autoriser les États membres à utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs aux fins d'un soutien couplé dans certains secteurs dans des cas bien déterminés. Il convient que les ressources pouvant être affectées à des mesures de soutien couplé soient limitées à un niveau approprié, tout en permettant l'octroi d'un tel soutien dans les États membres ou dans leurs régions spécifiques qui connaissent des situations particulières, où des types d'agriculture spécifiques ou des secteurs agricoles spécifiques sont particulièrement importants pour des raisons économiques, environnementales et/ou sociales. Il convient que les États membres soient autorisés à utiliser jusqu'à 5 % de leurs plafonds nationaux pour ce soutien, ou 10 % dans le cas où leur niveau de soutien au cours de l'une des années au moins de la période 2010-2013 a dépassé 5 %. Toutefois, dans des cas dûment justifiés où certains besoins sensibles sont attestés dans une région, et après approbation par la Commission, il

convient que les États membres soient autorisés à utiliser plus de 10 % de leur plafond national. Il y a lieu de n'accorder le soutien couplé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans ces régions. Il importe que ce soutien puisse également être accordé aux agriculteurs détenant, au 31 décembre 2013, des droits spéciaux au paiement attribués au titre du règlement (CE) n° 1782/2003 et du règlement (CE) n° 73/2009 et ne disposant pas d'hectares admissibles pour l'activation des droits au paiement. En ce qui concerne l'approbation du soutien couplé facultatif dépassant 10 % du plafond national annuel fixé par État membre, il convient en outre de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011.

convient que les États membres soient autorisés à utiliser plus de 10 % de leur plafond national. Il y a lieu de n'accorder le soutien couplé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans ces régions ***ou à accroître les niveaux de production dans le cas des cultures de légumineuses en rotation***. Il importe que ce soutien puisse également être accordé aux agriculteurs détenant, au 31 décembre 2013, des droits spéciaux au paiement attribués au titre du règlement (CE) n° 1782/2003 et du règlement (CE) n° 73/2009 et ne disposant pas d'hectares admissibles pour l'activation des droits au paiement. En ce qui concerne l'approbation du soutien couplé facultatif dépassant 10 % du plafond national annuel fixé par État membre, il convient en outre de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011.

Or. en

Amendement 9 **Gesine Meissner**

Proposition de règlement **Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) Il y a lieu d'autoriser les États membres à utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs aux fins d'un soutien couplé dans certains secteurs dans des cas bien déterminés. Il convient que les ressources pouvant être affectées à des mesures de soutien couplé soient limitées à un niveau approprié, tout en permettant l'octroi d'un tel soutien dans les États membres ou dans leurs régions spécifiques

Amendement

(33) Il y a lieu d'autoriser, ***d'ici à la fin 2016***, les États membres à utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs aux fins d'un soutien couplé dans certains secteurs dans des cas bien déterminés. Il convient que les ressources pouvant être affectées à des mesures de soutien couplé soient limitées à un niveau approprié, tout en permettant l'octroi d'un tel soutien dans les États membres ou dans leurs régions

qui connaissent des situations particulières, où des types d'agriculture spécifiques ou des secteurs agricoles spécifiques sont particulièrement importants pour des raisons économiques, environnementales et/ou sociales. Il convient que les États membres soient autorisés à utiliser jusqu'à 5 % de leurs plafonds nationaux pour ce soutien, ou 10 % dans le cas où leur niveau de soutien au cours de l'une des années au moins de la période 2010-2013 a dépassé 5 %. Toutefois, dans des cas dûment justifiés où certains besoins sensibles sont attestés dans une région, et après approbation par la Commission, il convient que les États membres soient autorisés à utiliser plus de 10 % de leur plafond national. Il y a lieu de n'accorder le soutien couplé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans ces régions. Il importe que ce soutien puisse également être accordé aux agriculteurs détenant, au 31 décembre 2013, des droits spéciaux au paiement attribués au titre du règlement (CE) n° 1782/2003 et du règlement (CE) n° 73/2009 et ne disposant pas d'hectares admissibles pour l'activation des droits au paiement. En ce qui concerne l'approbation du soutien couplé facultatif dépassant 10 % du plafond national annuel fixé par État membre, il convient en outre de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011.

spécifiques qui connaissent des situations particulières, où des types d'agriculture spécifiques ou des secteurs agricoles spécifiques sont particulièrement importants pour des raisons économiques, environnementales et/ou sociales. Il convient que les États membres soient autorisés à utiliser jusqu'à 5 % de leurs plafonds nationaux pour ce soutien, ou 10 % dans le cas où leur niveau de soutien au cours de l'une des années au moins de la période 2010-2013 a dépassé 5 %. Toutefois, dans des cas dûment justifiés où certains besoins sensibles sont attestés dans une région, et après approbation par la Commission, il convient que les États membres soient autorisés à utiliser plus de 10 % de leur plafond national. Il y a lieu de n'accorder le soutien couplé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans ces régions. Il importe que ce soutien puisse également être accordé aux agriculteurs détenant, au 31 décembre 2013, des droits spéciaux au paiement attribués au titre du règlement (CE) n° 1782/2003 et du règlement (CE) n° 73/2009 et ne disposant pas d'hectares admissibles pour l'activation des droits au paiement. En ce qui concerne l'approbation du soutien couplé facultatif dépassant 10 % du plafond national annuel fixé par État membre, il convient en outre de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011.

Or. de

Amendement 10
Franziska Keller, Catherine Grèze
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

***Cohérence des politiques au service du
développement***

En vertu de l'article 208 du traité FUE, les objectifs de coopération au développement, notamment ceux approuvés dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations internationales, sont pris en compte dans la mise en œuvre du présent règlement. Les mesures prises au titre du présent règlement ne compromettent pas le droit des personnes et des États souverains de définir démocratiquement leurs propres politiques agricoles et alimentaires et n'hypothèquent pas la capacité de production alimentaire et la sécurité alimentaire à long terme des pays en développement, et notamment des pays moins avancés (PMA). Ces mesures contribuent, en outre, au respect des engagements de l'Union dans l'atténuation du changement climatique.

Or. en

Amendement 11
Franziska Keller, Catherine Grèze
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Diversification des cultures

Rotation et diversification des cultures, et
cultures de couverture

Or. en

Amendement 12

Franziska Keller, Catherine Grèze
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de **trois** hectares et qu'elles ne sont pas entièrement consacrées **à la production d'herbages (ensemencés ou naturels)**, entièrement mises en jachère ou entièrement consacrées à des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année, la culture sur ces terres arables consiste en **trois cultures différentes au moins**. Aucune de ces **trois cultures ne couvre moins de 5 % des terres arables, et la principale** n'excède **pas 70 %** des terres arables.

Amendement

1. Lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent plus de **dix** hectares et qu'elles ne sont pas entièrement consacrées **au pâturage (ensemencé ou naturel)**, entièrement mises en jachère, **consacrées à des cultures permanentes** ou entièrement consacrées à des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année, la culture sur ces terres arables consiste en **une rotation d'au moins quatre cultures et notamment d'au moins une culture de légumineuses adaptées aux spécificités régionales sur un minimum de 10 % des hectares éligibles**. Aucune de ces **quatre cultures** n'excède **50 %** des terres arables.

Or. en

Justification

Une plus grande variété de cultures est nécessaire sur les terres arables afin d'assurer une gestion des cultures plus durable de manière générale, d'où la nécessité de rendre obligatoire la rotation des cultures. L'utilisation de cultures de légumineuses dans la rotation des cultures permet de réduire la nécessité de recourir à des engrais azotés et contribue donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'atténuation du changement climatique, auquel les pays développés sont confrontés. La production de cultures de légumineuses en Europe permet également de limiter la dépendance de l'Union aux importations d'aliments pour animaux et, par conséquent, de dissuader l'utilisation de monocultures à grande échelle pour la production d'aliments pour animaux dans les pays développés.

Amendement 13

Franziska Keller, Catherine Grèze
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque les terres arables de l'agriculteur couvrent moins de dix hectares et qu'elles ne sont pas entièrement consacrées au pâturage ou à la production d'herbages (ensemencés ou naturels), entièrement mises en jachère, consacrées à des cultures permanentes ou entièrement consacrées à des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année, la culture de ces terres arables consiste en une diversification d'au moins trois cultures et notamment de plantes légumineuses sur un minimum de 5 % des hectares éligibles.

Or. en

Justification

Une plus grande variété de cultures est nécessaire sur les terres arables afin d'assurer une gestion des cultures plus durable de manière générale, d'où la nécessité de rendre obligatoire la rotation des cultures. L'utilisation de cultures de légumineuses dans la rotation des cultures permet de réduire la nécessité de recourir à des engrais azotés et contribue donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'atténuation du changement climatique, auquel les pays développés sont confrontés. La production de cultures de légumineuses en Europe permet également de limiter la dépendance de l'Union aux importations d'aliments pour animaux et, par conséquent, de dissuader l'utilisation de monocultures à grande échelle pour la production d'aliments pour animaux dans les pays développés.

Amendement 14
Birgit Schnieber-Jastram

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les agriculteurs veillent à ce qu'au moins 7 % de leurs hectares admissibles, tels que définis à l'article 25, paragraphe 2, à l'exclusion des surfaces consacrées aux

1. Les agriculteurs veillent à ce qu'au moins 7 % de leurs hectares admissibles, tels que définis à l'article 25, paragraphe 2, à l'exclusion des surfaces consacrées aux

prairies permanentes, constituent des surfaces d'intérêt écologique, telles que des terres mises en jachère, des terrasses, des particularités topographiques, des bandes tampons et des surfaces boisées, conformément à l'article 25, paragraphe 2, point b) ii).

prairies permanentes, constituent des surfaces d'intérêt écologique, telles que des terres mises en jachère, **des surfaces sur lesquelles le nitrogène n'est pas utilisé**, des terrasses, des particularités topographiques, des bandes tampons et des surfaces boisées, conformément à l'article 25, paragraphe 2, point b) ii).

Or. en

Amendement 15 **Gesine Meissner**

Proposition de règlement **Article 59 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Toutefois, l'article 14, l'article 20, paragraphe 5, l'article 22, paragraphe 6, l'article 35, paragraphe 1, l'article 37, paragraphe 1, et l'article 39 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement

Toutefois, l'article 14, l'article 20, paragraphe 5, l'article 22, paragraphe 6, l'article 35, paragraphe 1, l'article 37, paragraphe 1, et l'article 39 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les articles 38 à 41 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2016

Or. de